

clientèle de femmes et d'enfants fuyant la violence domestique et d'aînés, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente entre la Société d'habitation du Québec et Serviloge, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1030-2022 du 15 juin 2022 afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à verser à Serviloge la subvention d'un montant maximal de 7 770 000 \$ prévue par ce décret, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de permettre la réalisation de ce projet d'habitation, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente entre la Société d'habitation du Québec et Serviloge, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 810 099 \$ à Serviloge, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes et d'enfants fuyant la violence domestique et d'aînés, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente entre la Société d'habitation du Québec et Serviloge, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 1030-2022 du 15 juin 2022 soit modifié afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à verser à Serviloge la subvention d'un montant maximal de 7 770 000 \$ prévue par ce décret, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de permettre la réalisation de ce projet d'habitation, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente entre la Société d'habitation du Québec et Serviloge, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83459

Gouvernement du Québec

Décret 905-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT la nomination de membres du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) prévoit que le Tribunal est composé de membres nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que les membres sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.01, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de mesdames Aurélie Lompré et Vanessa O'Connell Chrétien;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 17 de ce règlement, le comité a transmis son rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE mesdames Aurélie Lompré et Vanessa O'Connell Chrétien ont été déclarées aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du logement suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 17 juin 2024 :

— madame Aurélie Lompré, avocate, Service de prévention, Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, au traitement annuel de 137 411 \$;

— madame Vanessa O'Connell Chrétien, avocate, Direction principale du contentieux, Agence du revenu du Québec, au traitement annuel de 140 761 \$;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de mesdames Aurélie Lompré et Vanessa O'Connell Chrétien soit situé à Montréal;

QUE mesdames Aurélie Lompré et Vanessa O'Connell Chrétien bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 5.1).

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83460

Gouvernement du Québec

Décret 906-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT la nomination de madame Marie Sirois comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Marie Sirois, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 30 mai 2024;

QUE le lieu de résidence de madame Marie Sirois soit fixé dans la Ville de Roberval ou dans le voisinage immédiat.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83461

Gouvernement du Québec

Décret 907-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Christian Gendron comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Christian Gendron, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 30 mai 2024;

QUE le lieu de résidence de monsieur Christian Gendron soit fixé dans la Ville de Chicoutimi ou dans le voisinage immédiat.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83462

Gouvernement du Québec

Décret 908-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Martin Tétreault comme juge en chef adjoint de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement nomme, par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour du Québec, après consultation du juge en chef, un juge en chef adjoint pour chacune des chambres de la Cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de cette loi, le mandat d'un juge en chef adjoint est de sept ans et ne peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de cette loi, le juge en chef associé ou un juge en chef adjoint demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé;